



Vu :

- Le Décret Exécutif N°05-466 du 06 Décembre 2005, portant création, organisation et fonctionnement de l'Organisme Algérien d'Accréditation " ALGERAC ", notamment l'article 11 ;
- Le décret N° 14-270 du 28 septembre 2014, modifiant le décret exécutif n° 05-466 du 06 décembre 2005 portant création-, organisation et fonctionnement d'ALGERAC.
- L'arrêté du 28 Janvier 2017 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et des Mines modifiant l'arrêté du 10 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'Administration d'ALGERAC et les textes subséquents ;
- Le procès-verbal de la 4^{ème} réunion du Conseil d'Administration du 15 juin 2009 notamment le point relatif à la création de la commission de recours d'ALGERAC ;
- La décision du 30 Novembre 2009, portant création de la commission de recours d'ALGERAC et la désignation de ses membres.
- La résolution n° 4 du conseil d'administration du 14/11/2012 relative à la modification du règlement intérieur et de la composition de la commission de recours.
- La décision N° 17 du 14/11/2012, portant modification de la composante de la commission de recours d'ALGERAC
- Le règlement intérieur de la commission de recours modifié du 14/11/2012.
- La résolution n° 09 du conseil d'administration du 15/04/2015 relative à la modification et l'extension de la composition de la commission de recours.
- La résolution n° 12 du conseil d'administration du 29/03/2017 relative à l'approbation des règlements intérieurs modifiés des CAS, CAA et de la commission de recours.
- La résolution n° 08 du conseil d'administration du 09/04/2018 relative à l'approbation du règlement intérieur de la commission de recours ;
- La norme ISO /CEI 17011-2017Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.

OBJET :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de la commission de recours d'ALGERAC

Le règlement intérieur de la commission de recours d'ALGERAC du 29/03/2017 est modifié et rédigé comme suit ;

Article 01 :

La Commission statue sur les recours, qui lui parviennent par écrit, émanant uniquement des organismes d'évaluation de la conformité visant à reconsidérer toutes décisions prises par ALGERAC, portant notamment sur :

- Le refus d'accepter une demande d'accréditation ;
- Le refus de procéder à une évaluation ;
- Les modifications du périmètre d'accréditation ;
- Les décisions relatives au refus, à la suspension ou au retrait d'une accréditation ;
- Toutes autres mesures constituant une entrave à l'obtention de l'accréditation.

RECEVABILITE DES DOSSIERS DES RECOURS :

Article 02 :

Les demandes de recours émanant des OEC candidat à l'accréditation/accrédités ne sont recevables que lorsqu'elles remplissent les conditions ci-après :

-Transmission de la demande officielle de recours dans un délai d'un (01) mois après notification de la décision du CAS.

-Règlement d'un montant forfaitaire de cinquante mille Dinars (50.000 DA) TTC couvrant les frais d'organisation de la réunion de la Commission de Recours, après décision de poursuivre le processus du traitement de recours lors de l'entretien préliminaire.

Ce montant sera restitué à l'organisme demandeur dans le cas où la décision de la Commission de recours lui est favorable.

Dans le cas, où le recourant transmet son recours à une tierce partie en dehors des dispositions et voies de recours stipulées dans le présent règlement, le processus du traitement de recours s'arrête, une notification au recourant est établie.

La demande de recours doit être introduite auprès du secrétariat du conseil d'administration

Un recours peut être retiré avant les débats, dans ce cas le Président de la commission statue sur le montant des frais à charge du recourant selon les frais engagés par ALGERAC.

Si un recours est retiré à la clôture des débats, le Président de la commission décide des frais à mettre à la charge du recourant selon les frais engagés par ALGERAC.

En cas de recours jugé abusif, la commission peut condamner le recourant à une pénalité selon les frais engagés par ALGERAC.



L'ENTRETIEN PRELIMINAIRE :

Article 03 :

Lorsque la demande de recours est enregistrée, ALGERAC propose un entretien préliminaire avec le recourant dans le mois qui suit la réception de sa demande.

L'entretien préliminaire a pour finalité :

- 1-d'examiner et d'écouter les arguments émanant du recourant.
- 2-de clarifier les motifs de la décision prise par ALGERAC.

Dans le cas du règlement à l'amiable du recours, un procès-verbal d'entretien préliminaire est établi et signé par les parties (Membres et demandeur), et dans lequel seront consignés l'ordre de jour et les solutions apportées et acceptées.

Dans le cas contraire, un procès-verbal d'entretien préliminaire est établi dans la même forme et dans lequel seront consignées les points abordés :(ordre de jours, solutions proposées, points de désaccord etc.)

Une copie du procès-verbal de l'entretien est remise au demandeur.

Le procès - verbal de l'entretien préliminaire objet de désaccord est une pièce constitutive exigée pour l'introduction du recours devant la commission

LA COMMISSION DE RECOURS :

Article 04 :

La commission de recours est composée de cinq (05) membres compétents issus de la liste des évaluateurs/experts validée par le conseil d'administration et désignés par le directeur général en fonction du domaine d'activité auquel le demandeur appartient sous réserve que ces membres ne soient pas impliqués de près ou de loin dans le processus d'accréditation objet du recours.

-La commission de recours est présidée par un des membres élu par ses pairs.

-en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs membres de la commission le président de la commission peut désigner des suppléants, ces derniers ont les mêmes droits et obligations que les membres titulaires de la commission.

-Le Président de la Commission de Recours désigne un des membres présents pour assurer le Secrétariat de la séance.

-En cas de besoin, la commission de recours peut faire appel à des personnes compétentes dans le domaine objet du recours, aux fins d'apporter leur contribution dans le traitement du recours.



Le chef de département technique et le responsable d'équipe d'évaluation concerné par le dossier, Le responsable qualité ainsi que le juriste d'ALGERAC, assistent à la réunion de la commission de recours, à titre d'observateurs. Ils peuvent participer au débat de l'ordre de jour, sur demande des membres de la commission.

Le quorum est atteint par la présence de deux tiers des membres de la commission de recours.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, un PV de séance est établi par le président, la séance sera tenue dans les huit (08) jours qui suivent, même si le quorum n'est pas atteint.

Article 05 :

Tout membre ayant trois (03) absences consécutives non motivées, sera procédé à son remplacement par un autre membre.

Article 06 :

La Commission est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent sa saisine par le Secrétariat du Conseil d'Administration.

Une lettre d'analyse d'impartialité et d'engagement de confidentialité est renseignée par retour courrier (fax, mail) par chaque membre de la Commission avant la tenue de la réunion.

Article 07 :

Les membres de la Commission consultent les documents de l'évaluation objet du recours séance tenante dans le respect des exigences relatives à la confidentialité et de l'impartialité conformément aux procédures d'accréditation en vigueur.

Article 08 :

Sauf accord contraire de la commission le français est la seule langue admise devant elle.

Article 09 :

Les délibérations décision de la Commission de Recours sont prises à la majorité simple des voix exprimées, le Président départage en cas d'égalité

Après délibération, les documents ci-après sont établis :

- Un PV dument signé et paraphé par les membres de la commission ;
- Une décision de la commission est rendue définitive, signée par le président de la commission est notifiée au demandeur dans les huit (08) jours qui suivent la date de réunion de la commission.

Nb : La décision de la commission de recours est exécutoire par ALGERAC.



INDEMNITES :

Article 10 :

Les membres de la Commission de Recours perçoivent des indemnités selon le barème appliqué aux membres des CAS et CAA. Et bénéficient des mêmes avantages liés à la restauration et à l'hébergement.

DISPOSITIONS FINALES :

Article 11 :

Le présent règlement intérieur peut être modifié en tant que besoin, par simple résolution du Conseil d'Administration.

Article 12 :

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'Administration ;

Il entre en vigueur le 24/03/2021

Il annule et remplace le règlement de l'édition janvier 2019